



médical

ressources humaines

technologique

## Le statut de la Fonction publique hospitalière, la protection sociale de vos agents

**ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, MÉDICO-SOCIAUX**



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN  
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

# I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps de travail compris entre 17h30 et 24h30 par semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC		
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement	
<b>CITIS*</b> (AGENT CNRACL) ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux <sup>(1)</sup>	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : ..... 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : ..... 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : ..... 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux		
	MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % <sup>(9)</sup>	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % <sup>(9)</sup>	Ancienneté : <sup>(6)(9)</sup> < 4 mois : ..... Néant ≥ 4 mois et < 2 ans : ..... 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : ..... 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : ..... 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé		12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %					
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % <sup>(2)</sup>	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle <sup>(4)(10)</sup>	Montant forfaitaire <sup>(5)</sup>		Montant forfaitaire <sup>(5)</sup>		
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle <sup>(10)</sup>					
	Stagiaires	Montant forfaitaire <sup>(5)</sup>					
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle <sup>(3)(4)(10)</sup>					
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 <sup>(4)(10)</sup>					
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables <sup>(7)(8)</sup>	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables <sup>(7)(8)</sup>	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables <sup>(7)(8)</sup>	100 %	
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365<sup>e</sup> jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre

(7) 32 jours en cas de naissances multiples

(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

# II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps de travail compris entre 17h30 et 24h30 par semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
		- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
<b>CITIS*</b> <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE			A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour	A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour	
MALADIE GRAVE			A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée	A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée	
MATERNITÉ ET ADOPTION			100 % du traitement	100 % du traitement	
DÉCÈS			Montant forfaitaire	Montant forfaitaire	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT			Néant	100 % du traitement	Néant
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION			Néant	Néant	Néant

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(2) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(3) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(5) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

# III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps de travail compris entre 17h30 et 24h30 par semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
<b>CITIS*</b> <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande 100 % + frais médicaux <sup>(4)</sup>	100 % du traitement – les IJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès		Ancienneté : < 1 an : ..... 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : ..... 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : ..... 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % <sup>(6)</sup> + 9 mois : 50 %	3 mois : 100 % <sup>(6)</sup> + 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % <sup>(6)</sup> + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 90 <sup>e</sup> jour : 50 %	100 % <sup>(6)</sup> des obligations de l'employeur public	3 jours : 100 % <sup>(6)</sup> + du 4 <sup>e</sup> jour à la fin du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 365 <sup>e</sup> : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant <sup>(3)</sup>	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant <sup>(3)</sup>
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle <sup>(2)(7)</sup>	Néant		Néant	
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle <sup>(7)</sup>				
	Stagiaires	Montant forfaitaire <sup>(5)</sup>				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle <sup>(1)(2)(7)</sup>				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 <sup>(2)(7)</sup>				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	Néant <sup>(3)</sup>	25 à 32 jours à 100 %	Néant <sup>(3)</sup>
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours	100 %	3 jours	100 %	3 jours	100 %

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

\*\* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(2) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 565)

(3) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dans le cadre des congés pour couches pathologiques pris en charge au titre de la maladie pour la CPAM, dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(4) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(7) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.



Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

**Maîtriser les risques,  
mutualiser la confiance.®**

#### POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION

##### Service Relations Clients

Tél. : 02 48 48 15 15 - E-mail : [client.statut@relyens.eu](mailto:client.statut@relyens.eu)

##### Hotline juridique

Tél. : 02 48 48 12 00 - E-mail : [juridique.statut@relyens.eu](mailto:juridique.statut@relyens.eu)

**relyens.eu**



#### Adresse postale

CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

#### Siège social

Route de Creton - 18110 Vasselay - France

Relyens SPS - S.A. au capital de 52 875 €  
Société de courtage d'assurance - 335 171 096 RCS Bourges  
N° ORIAS 07000814 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN  
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES